

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 61/2023

Objet : Mise en service et entretien des vélos en libre-service de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme » souhaite tester la mise en place de vélos en libre-service sur son territoire pour la saison 2023,

Considérant qu'il convient de désigner le prestataire chargé de la mise en service des vélos et de l'entretien de ceux-ci au cours de la saison 2023,

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

DECIDE

Article 1 : de signer le devis avec la Société VELOCE située à CAGNOTTE portant sur la mise en service des vélos en début de saison et la révision et le reconditionnement des vélos en fin de saison, pour un montant global et forfaitaire fixé à un maximum de 1 412€ TTC. La Société sera également chargée de la maintenance et des réparations des vélos au cours de la saison 2023 selon la grille tarifaire et les conditions générales proposées.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 05 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

